

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS281/5
5 octobre 2005

(05-4429)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLICABLES AU CIMENT EN PROVENANCE DU MEXIQUE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 3 octobre 2005 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord).

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Mesures antidumping applicables au ciment en provenance du Mexique* (WT/DS281) a été établi par l'ORD le 29 août 2003 et sa composition a été arrêtée par le Directeur général le 3 septembre 2004, les formalités concernant la composition ayant été achevées le 8 septembre 2004.

Le 1^{er} mars 2005, le Groupe spécial a fait savoir qu'il ne pourrait pas achever ses travaux dans le délai de six mois envisagé par le Mémorandum d'accord et qu'il comptait les mener à terme en octobre 2005.¹ Toutefois, étant donné qu'il continue d'examiner les questions en jeu dans ce différend, il ne pourra pas achever ses travaux pour la fin d'octobre.

Le Groupe spécial compte maintenant achever ses travaux en janvier 2006.

¹ WT/DS281/4.